



CONTRAT DE SEJOUR

PREAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident.

Le présent contrat de séjour a été adopté par le Conseil d'Administration du 16 Juin 2010, et actualisé le 23 juillet 2026.

Il sera soumis à l'avis du Conseil de Vie Sociale dès sa mise en place.

Le résident peut, lors de sa signature se faire accompagner par la personne de son choix.

Le contrat de séjour est remis à chaque résident, et le cas échéant à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours suivant son admission.

La Résidence Autonomie de BELLENAVES est un établissement public autonome, géré par un Conseil d'administration.

L'établissement répond aux normes d'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

La Résidence Autonomie représentée par.....

Et d'autre part,

Mr Mme.....

Né(e) le..... à

Dénommé(e) le/la résident (e), dans le présent document.

Le cas échéant représenté par.....

Lien de parenté (ou personne de confiance, tuteur).....

Il est convenu ce qui suit :

1- CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des personnes âgées de plus de soixante ans (sauf dérogation).

2-DEFINITIONS AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

3- DUREE DE SEJOUR OU DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

Le présent contrat est conclu pour :

Une durée indéterminée à compter du.....

Une durée déterminée du au.....

La date d'entrée est fixée par les deux parties

Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

4-PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le « Règlement de fonctionnement » joint et remis au résident ou, le cas échéant à son représentant légal, avec le présent contrat.

Les tarifs sont arrêtés par décision de l'autorité de tarification (Conseil Communal d'Action Sociale de BELLENAVES). Ils s'imposent à l'établissement et sont portés à la connaissance des résidents. Le rattrapage du paiement du tarif « hébergement », quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Conseil d'Administration du CCAS, figure dans ce document.

4. a Description du logement :

A la date de signature du présent contrat, le logement numéro..... est attribué à Monsieur ou Madame

La clé de ce logement est remise au résident.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage est incluse dans le prix de journée.

4. b La restauration

Le repas de midi est inclus dans la pension et doit être impérativement pris dans la salle à manger, sauf avis médical. Si le résident choisi la formule « pension complète », il prendra les deux autres repas dans la salle à manger, sauf avis médical.

Il ne pourra pas être confectionné de repas comportant des régimes très stricts.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner à condition de réserver 72 heures à l'avance, et dans la mesure des places disponibles. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés par voie d'affichage.

4. c Le linge et son entretien :

Le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement sur demande du résident au tarif fixé par le Conseil d'Administration.

Le linge personnel du résident doit être identifié et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

4. d Animations :

Des animations sont régulièrement organisées par l'établissement et ne donnent pas lieu à une facturation.

Des prestations ponctuelles d'animations peuvent être proposées et seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu.

Le résident a libre choix de participer ou non aux activités proposées

4. e Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi (coiffeur...) et en assurera lui-même le paiement.

4. f Aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Des aides peuvent être apportées aux résidents concernant la toilette, l'habillage, l'aide à la prise des repas, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement.

Le personnel de l'établissement est à la disposition des résidents.

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux, spécialisés ou dans des établissements de santé sont à la charge du résident ou de sa famille.

5- SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade et surveillance de nuit.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour.

Les médicaments sont à la charge du résident

Les soins infirmiers prescrits sont à la charge du résident

Une évaluation conjointe avec le médecin référent peut donner lieu à une prestation contractuelle facturée en supplément en tant que prestation complémentaire

6-COUT DE SEJOUR**6. a Montant des frais de séjour :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires des allocations personnalisées au logement

6. b Frais d'hébergement :**1) Dépôt de garantie**

L'établissement demande le paiement d'un dépôt de garantie qui est payable le jour de la signature du contrat.

Le montant est équivalent au tarif d'un mois « réservation logement nu » établi par la délibération.

L'objet de ce dépôt sert à garantir l'exécution des obligations financières pour le résident et à répondre des dégradations et pertes que le résident peut occasionner au sein de l'établissement.

Il est restitué deux mois au maximum après la sortie de l'établissement.

2) Caution solidaire

A l'entrée dans l'établissement un acte de caution solidaire sera demandé au pensionnaire.

3) Tarif hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par délibération du CCAS de Bellenaves.

A la date de la conclusion du présent contrat, il est de euros par journée d'hébergement.

Il est révisé au moins chaque année et est communiqué à chaque changement de résident. Il est payé mensuellement et à terme à échoir, soit le premier de chaque mois à l'ordre du Trésor Public.

6. c Les frais liés à la dépendance :

En fonction de leur dépendance (évaluation selon la grille AGGIR), les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil Départemental de l'Allier.

Cette allocation est versée par le Conseil Départemental dans lequel se situe le domicile de secours si ce dernier n'est pas l'Allier.

6. d Frais liés aux soins :

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix

7-CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

7.a Consommation d'électricité (logement de 36m uniquement)

La consommation d'électricité du logement est comprise dans le montant de la pension, dans la limite d'un forfait annuel de **6 000 kWh** par logement. Toute consommation excédant ce forfait fera l'objet d'une facturation complémentaire, selon le tarif en vigueur.

Le relevé des compteurs électriques est effectué **une fois par an, en octobre**. En cas de dépassement du forfait annuel de 6 000 kWh, la facturation complémentaire sera établie et portée sur la redevance du **mois de novembre ou décembre**, selon les délais de traitement administratif.

En cas d'entrée ou de départ en cours d'année, le forfait annuel de 6 000 kWh sera calculé **au prorata de la durée d'occupation** du logement.

7. b Absence pour hospitalisation

Remise systématique dès le premier jour sur la partie restauration

7. c Absence pour convenances personnelles

Pour une absence de moins de huit jours, le prix de journée est facturé dans son intégralité

A partir du huitième jour, le prix de journée fera l'objet d'une remise d'ordre

7. d Facturation en cas de résiliation de contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'au jour de l'état des lieux de sortie. Il est à noter que les frais de transport, de dépôt et de séjour en chambre funéraire sont à la charge du défunt ou de ses obligés alimentaires que la demande émane de la famille ou de la direction de l'établissement.

8-REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

8. a Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat feront l'objet d'avenants

8. b Résiliation volontaire :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment

Notification est faite à la direction de la Résidence Autonomie par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue de départ.

8. c Résiliation à l'initiative de l'établissement :

1) Pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, la direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant. La direction peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

A défaut, il sera procédé par voies de droit, et l'expulsion se fera, le cas échéant, prononcée par simple ordonnance du Juge des Référé au Tribunal Judiciaire.

En cas d'urgence, la direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant. Si, passée la situation de crise, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par la direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, il sera procédé par voies de droit, et l'expulsion se fera, le cas échéant, prononcée par simple ordonnance du Juge des Référé au Tribunal de Grande Instance.

2) Pour non -respect du règlement de fonctionnement du présent contrat ou incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité.

Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le Président du CCAS et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal.

A défaut, il sera procédé par voies de droit, et l'expulsion se fera, le cas échéant, prononcée par simple ordonnance du Juge des Référé du Tribunal Judiciaire.

3) Résiliation pour défaut de paiement :

En cas de non-paiement par le résident des sommes dues au titre du présent contrat, la personne s'étant portée caution solidaire pourra être appelée à régler l'intégralité des sommes restant impayées, conformément aux dispositions de son engagement de cautionnement.

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trente (30) jours après la date d'échéance donnera lieu à un entretien entre le résident, et/ou son représentant légal, et la direction de l'établissement. Le résident pourra, s'il le souhaite, être accompagné de la personne de son choix.

En l'absence de régularisation à l'issue de cet entretien, une mise en demeure de payer sera adressée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Trésor Public et/ou la Résidence Autonomie. Le règlement des sommes dues devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

À défaut de régularisation dans ce délai, la Résidence Autonomie pourra engager la procédure de résiliation du présent contrat de séjour. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le résident disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour libérer le logement.

Le résident conserve la possibilité de contester cette décision devant la juridiction compétente. À défaut de départ volontaire à l'issue du délai imparti, l'établissement pourra engager toute procédure judiciaire utile afin d'obtenir la libération du logement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4) Résiliation pour cause de décès :

Le référent légal ainsi que les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous moyens, et si nécessaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La direction s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les volontés exprimées par écrit par le résident.

Sauf cas particulier nécessitant la pose de scellés ou décision administrative ou judiciaire, le logement devra être entièrement vidé dans un délai maximum de 15 jours suivant la date du décès.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de la libération du logement.

La facturation du logement et des prestations prendra fin à la date de réalisation de l'état des lieux de sortie.

9- RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilités applicables pour ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 13820 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être cause et éventuellement la victime, le résident doit souscrire une Responsabilité Civile et Dommage Accident dont il justifie CHAQUE année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et des objets personnels, le résident doit souscrire une assurance dommages dont il livre chaque année une copie de la quittance à l'établissement.

Le résident et /ou son responsable légal certifie avoir reçu l'information orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de pertes ou de détériorations de ses biens.

10- ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

Litiges :

Pour tout litige né de l'application de ce contrat, le résident a la possibilité de :

- rencontrer la direction pour trouver un accord amiable. Le résident peut être assisté de la personne de son choix
- recourir à une personne qualifiée qui l'aidera à faire valoir ses droits, conformément à la loi du 2 janvier 2002 et au décret du 14 novembre 2003.

Lorsque les droits n'ont pu être rétablis, la personne qualifiée en informe le demandeur et peut à sa demande, lui communiquer les voies de recours adaptées à sa situation.

- recourir aux voies de droit commun en saisissant le tribunal compétent

Ce contrat est fait en double exemplaire dont l'un est remis au résident ou son représentant légal, et l'autre conservé au sein de l'établissement.

Pièces jointes au contrat :

- Le règlement de fonctionnement dont le résident déclare avoir pris connaissance
- Une copie éventuelle du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- L'attestation d'assurance multi risque habitation
- Acte de caution solidaire et ses justificatifs
- Formulaire de déclaration d'une personne de confiance
- Avis d'imposition
- Chèque de caution et RIB

Fait en deux exemplaires et remis au résident.

A BELLENAVES, le.....

Le Résident (ou son responsable légal)

NOM et PRENOM

Signatures précédées de la mention

« lu et approuvé, bon pour caution ».

Le Garant

NOM et PRENOM

Signatures précédées de la mention

« lu et approuvé ».